



Assemblée générale

Distr. générale
20 mai 2024
Français
Original : anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Cinquante-septième session
New York, 24 juin-12 juillet 2024

Programme de travail de la Commission

Note du Secrétariat

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Généralités	2
II. Activités législatives	2
III. Activités d'appui	9
IV. Travaux futurs possibles sur l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation et la résilience face à ces changements	11
V. Travaux futurs possibles sur les opérations garanties utilisant de nouveaux types d'actifs et leur traitement dans le cadre de la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières	15



I. Généralités

1. À sa quarante-sixième session, en 2013, la Commission est convenue de consacrer du temps à l'examen de ses travaux futurs en tant que sujet distinct à chacune de ses sessions¹. Pour l'aider à examiner son programme de travail global et à planifier ses activités à sa cinquante-septième session, la présente note porte à la fois sur les travaux législatifs actuellement menés et ceux qui pourraient l'être dans l'avenir (sect. II). Elle couvre également les activités d'appui prévues pour la période allant jusqu'à la cinquante-huitième session de la Commission (sect. III).

2. En établissant son programme de travail pour la période à venir, la Commission se rappellera peut-être également la décision qu'elle avait prise, à sa quarante-sixième session, en 2013, d'effectuer en principe chaque année la planification pour la période allant jusqu'à sa session suivante, tout en convenant qu'une planification indicative à plus long terme (trois à cinq ans) pourrait également être appropriée².

II. Activités législatives

3. À ses sessions précédentes, la Commission a souligné que, compte tenu du nombre croissant de sujets qui lui étaient soumis pour examen, il importait d'adopter une approche stratégique pour l'affectation des ressources, notamment en ce qui concernait l'élaboration de textes législatifs³. Elle a souligné les avantages de sa principale méthode de travail, à savoir l'élaboration de textes législatifs au moyen de négociations formelles au sein de groupes de travail⁴. Elle a en outre réaffirmé qu'elle conservait le pouvoir et la responsabilité de définir son propre plan de travail, notamment pour ce qui était des mandats des groupes de travail, même si l'on a aussi rappelé le rôle que ces derniers jouaient dans la détermination des travaux futurs possibles, et la nécessité de leur laisser la latitude de décider du type de texte législatif à élaborer⁵.

4. À sa quarante-sixième session, en 2013, la Commission a confirmé qu'elle examinerait l'opportunité de transmettre une proposition de travaux futurs à un groupe de travail en se fondant sur quatre critères : a) le premier étant de savoir si le sujet se prêtait clairement à une harmonisation et à l'élaboration consensuelle d'un texte législatif ; b) le deuxième, si la portée d'un texte futur et les questions de politique générale à débattre étaient suffisamment claires ; c) le troisième, s'il était suffisamment probable qu'un texte législatif sur le thème en question améliorerait le droit commercial international ; et d) le quatrième, si les travaux proposés ne feraient pas double emploi avec des travaux menés par d'autres organismes de réforme du droit⁶.

5. Le tableau 1 ci-après donne un aperçu des travaux législatifs actuellement menés par la Commission et ses groupes de travail ainsi que des travaux exploratoires ou préparatoires entrepris par le secrétariat de la CNUDCI, conformément au mandat confié par la Commission.

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17)*, par. 310.

² *Ibid.*, par. 305.

³ *Ibid.*, par. 294.

⁴ *Ibid.*, *soixante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/69/17)*, par. 249.

⁵ *Ibid.*, par. 251.

⁶ *Ibid.*, *soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17)*, par. 303 et 304.

Tableau 1
Travaux législatifs en cours

	<i>Examen de textes par la Commission à sa cinquante-septième session</i>	<i>Travaux menés par le Groupe de travail</i>	<i>Travaux préparatoires ou exploratoires actuellement entrepris par le secrétariat</i>	<i>Travaux futurs possibles</i>
Récépissés d'entrepôt	À sa quarante-neuvième session, en 2016, la Commission a décidé d'inscrire au programme de ses travaux futurs la question du financement par récépissé d'entrepôt ⁷ . À sa cinquante-troisième session, en 2020, elle est convenue de mener le projet conjointement avec l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT), notant avec satisfaction que le Conseil de Direction d'UNIDROIT avait déjà autorisé son secrétariat à participer à un tel projet conjoint. À sa cinquante-sixième session, en 2023, elle est convenue de renvoyer à son Groupe de travail I ⁸ le projet de loi type sur les récépissés d'entrepôt élaboré par un groupe de travail convoqué par UNIDROIT en consultation avec le secrétariat de la CNUDCI. Le Groupe de travail a examiné le projet de loi type à ses quarantième et quarante et unième sessions. La Commission sera saisie pour examen du projet de loi type sur les récépissés d'entrepôt (A/CN.9/1182), du guide pour l'incorporation qui l'accompagne (A/CN.9/1183), d'une compilation des commentaires des États et des organisations internationales sur cette loi type (A/CN.9/1188) et des rapports du Groupe de travail I sur les travaux de ses quarantième et quarante et unième sessions (A/CN.9/1158 et A/CN.9/1165). Il est proposé que la Commission adopte la loi type sur les récépissés d'entrepôt et le guide pour l'incorporation qui l'accompagne.	-----	-----	-----
Règlement des différends	<i>Règlement des différends liés aux technologies et décision d'urgence rendue par un tiers</i> À sa cinquante-cinquième session, en 2022, la Commission a chargé le Groupe de travail II d'examiner conjointement les thèmes du règlement des différends liés aux technologies et de la décision d'urgence rendue par un tiers, et de se pencher sur des moyens d'accélérer encore le règlement des litiges en intégrant des éléments des deux propositions ⁹ . Le Groupe de	-----	<i>Règlement des différends dans l'économie numérique</i> À sa cinquante-sixième session, la Commission a demandé au secrétariat de poursuivre le projet d'inventaire et de présenter des propositions de travaux législatifs en mettant l'accent sur les thèmes de la reconnaissance et de l'exécution des sentences électroniques et des notifications	

⁷ Ibid., soixante et onzième session, Supplément n° 17 (A/71/17), par. 125.

⁸ Ibid., soixante-dix-huitième session, Supplément n° 17 (A/78/17), par. 22 b) et 177.

⁹ Ibid., par. 22 c) et 225.

	<i>Examen de textes par la Commission à sa cinquante-septième session</i>	<i>Travaux menés par le Groupe de travail</i>	<i>Travaux préparatoires ou exploratoires actuellement entrepris par le secrétariat</i>	<i>Travaux futurs possibles</i>
	<p>travail a commencé ces travaux à sa soixante-seizième session et les a poursuivis jusqu'à sa soixante-dix-neuvième session. La Commission sera saisie pour examen du projet de clauses types sur le règlement express spécialisé des différends (A/CN.9/1181) et des rapports du Groupe de travail sur les travaux de ses soixante-dix-huitième et soixante-dix-neuvième sessions (A/CN.9/1159 et A/CN.9/1166). Il est proposé que la Commission adopte les clauses types sur le règlement express spécialisé des différends.</p>		<p>d'arbitrage électroniques et de leur signification, et de faire rapport sur les progrès réalisés de manière générale¹⁰. La Commission sera saisie pour examen du bilan de l'évolution du règlement des différends dans l'économie numérique – rapport d'activité (A/CN.9/1189) et du bilan de l'évolution du règlement des différends dans l'économie numérique – proposition de travaux futurs (A/CN.9/1190).</p>	
Réforme du règlement des différends entre investisseurs et États (RDIE)	<p><i>Centre consultatif sur le règlement des différends relatifs à des investissements internationaux</i></p> <p>Conformément au plan de travail établi par le Groupe de travail à la reprise de sa quarantième session, tenue en mai 2021 (A/CN.9/1054, annexe), la Commission sera saisie pour examen du projet de statut d'un centre consultatif sur le règlement des différends relatifs à des investissements internationaux (A/CN.9/1184). Il est proposé que la Commission adopte le projet de statut et examine les moyens de rendre le centre consultatif opérationnel.</p> <p><i>Prévention et atténuation des différends relatifs à des investissements internationaux</i></p> <p>La Commission sera saisie du projet de boîte à outils sur la prévention et l'atténuation des différends relatifs à des investissements internationaux (A/CN.9/1185). Il est proposé qu'elle prenne note de l'état d'avancement des travaux et fournisse des orientations supplémentaires. Notant qu'il pourrait être nécessaire de mettre régulièrement à jour le projet de boîte à outils pour tenir compte des pratiques existantes et nouvelles, la Commission voudra peut-être réfléchir à la forme que devrait prendre le texte et à la meilleure façon de poursuivre les travaux.</p>	<p>À sa cinquantième session, en 2017, la Commission a chargé le Groupe de travail III d'examiner une éventuelle réforme du RDIE¹¹. Le Groupe de travail a poursuivi ses travaux sur un certain nombre d'éléments de réforme à ses quarante-sixième, quarante-septième et quarante-huitième sessions. La Commission sera saisie pour examen des rapports sur les travaux de ces sessions (A/CN.9/1160, A/CN.9/1161 et A/CN.9/1167).</p>	-----	-----

¹⁰ Ibid., par. 215.

¹¹ Ibid., soixante-douzième session, Supplément n° 17 (A/72/17), par. 264.

	<i>Examen de textes par la Commission à sa cinquante-septième session</i>	<i>Travaux menés par le Groupe de travail</i>	<i>Travaux préparatoires ou exploratoires actuellement entrepris par le secrétariat</i>	<i>Travaux futurs possibles</i>
Commerce électronique	<p><i>Utilisation de l'intelligence artificielle et de l'automatisation pour les contrats</i></p> <p>À sa cinquante-cinquième session, en 2022, la Commission a notamment prié le Groupe de travail IV : dans un premier temps, de compiler les dispositions des textes de la CNUDCI qui s'appliquaient aux contrats automatisés et de modifier ces dispositions, selon qu'il conviendrait, et, dans un second temps, d'élaborer d'éventuelles nouvelles dispositions traitant d'un éventail plus large de questions, y compris celles recensées par le Groupe de travail à sa soixante-troisième session¹². Le Groupe de travail a commencé ces travaux à sa soixante-quatrième session et les a poursuivis jusqu'à sa soixante-sixième session. La Commission sera saisie pour examen d'un projet de dispositions sur les contrats automatisés (A/CN.9/1178) et du projet de guide pour l'incorporation (A/CN.9/1179) ainsi que du rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa soixante-sixième session (A/CN.9/1162).</p>	<p><i>Contrats de fourniture de données</i></p> <p>À sa cinquante-cinquième session, en 2022, la Commission a notamment demandé au Groupe de travail IV de poursuivre les travaux sur les contrats de fourniture de données en se fondant sur les travaux préparatoires déjà réalisés¹³. Le Groupe de travail IV a examiné la question des contrats de fourniture de données à ses soixante-cinquième et soixante-sixième sessions. La soixante-septième session, qui devait se tenir du 15 au 19 avril 2024, a été reportée. La Commission sera saisie pour examen du rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa soixante-sixième session (A/CN.9/1162).</p>	<p><i>Questions juridiques liées à l'utilisation de la technologie des registres distribués dans le commerce</i></p> <p>À sa cinquante-cinquième session, la Commission a demandé au secrétariat de poursuivre et de mener à bien les travaux en vue d'élaborer un document d'orientation sur les questions juridiques liées à l'utilisation des systèmes de registres distribués dans le commerce, dans la limite des ressources existantes et en coopération avec d'autres organisations concernées, selon qu'il conviendrait¹⁴. Elle sera saisie pour examen d'une note sur les questions juridiques liées à l'utilisation de la technologie des registres distribués dans le commerce (A/CN.9/1175).</p>	-----
Droit de l'insolvabilité	-----	<p><i>Localisation et recouvrement civils d'actifs et loi applicable dans la procédure d'insolvabilité</i></p> <p>À sa cinquante-quatrième session, en 2021, la Commission a pris note des conclusions des colloques tenus au sujet de la localisation et du recouvrement civils d'actifs et de la loi applicable dans la procédure d'insolvabilité, et a demandé au Groupe de travail V de commencer à travailler sur ces deux sujets une fois qu'il aurait achevé ses travaux sur le projet de commentaire relatif aux Recommandations législatives</p>	-----	-----

¹² Ibid., *soixante-dix-septième session, Supplément n° 17 (A/77/17)*, par. 22 e) et 163.

¹³ Ibid., par. 22 d) et 159.

¹⁴ Ibid., *soixante-dix-huitième session, Supplément n° 17 (A/78/17)*, par. 202.

<i>Examen de textes par la Commission à sa cinquante-septième session</i>	<i>Travaux menés par le Groupe de travail</i>	<i>Travaux préparatoires ou exploratoires actuellement entrepris par le secrétariat</i>	<i>Travaux futurs possibles</i>
Documents de cargaison négociables	<p>sur l'insolvabilité des micro- et petites entreprises¹⁵. Elle a demandé au Groupe de travail de traiter ces deux sujets sur un pied d'égalité, en indiquant que la décision relative à la forme que pourraient prendre les travaux sur ces deux sujets serait prise ultérieurement¹⁶. Le Groupe de travail a commencé ses travaux sur ces deux sujets à sa cinquante-neuvième session et les a poursuivis à ses six sessions suivantes. La Commission sera saisie pour examen des rapports du Groupe de travail sur les travaux de ses soixante-troisième et soixante-quatrième sessions (A/CN.9/1163 et A/CN.9/1169).</p> <p>À sa cinquante-cinquième session, en 2022, la Commission a chargé le Groupe de travail VI d'examiner le thème des documents de transport multimodal négociables¹⁷. Étant donné que l'instrument sur les documents de cargaison négociables pourrait s'appliquer tant dans le cas du transport multimodal que du transport unimodal, le titre du Groupe de travail a par la suite été modifié pour se lire « Documents de cargaison négociables »¹⁸. De ses quarante et unième à quarante-quatrième sessions, le Groupe de</p>	-----	-----

¹⁵ Ibid., *soixante-seizième session, Supplément n° 17 (A/76/17)*, par. 216 et 217.

¹⁶ Ibid., par. 217.

¹⁷ Ibid., *soixante-dix-septième session, Supplément n° 17 (A/77/17)*, par. 22 h) et 202.

¹⁸ Ibid., *soixante-dix-huitième session, Supplément n° 17 (A/78/17)*, par. 174 f).

<i>Examen de textes par la Commission à sa cinquante-septième session</i>	<i>Travaux menés par le Groupe de travail</i>	<i>Travaux préparatoires ou exploratoires actuellement entrepris par le secrétariat</i>	<i>Travaux futurs possibles</i>
	<p>travail a examiné un ensemble d'avant-projets de dispositions en vue d'un instrument sur les documents de cargaison négociables. Le nouvel instrument vise à créer un nouveau type de titre représentatif appelé « document de cargaison négociable », qui pourrait avoir une fonction analogue à celle du connaissement maritime pour le transport de marchandises, quel que soit le mode de transport utilisé dans un contexte multimodal ou unimodal. La Commission sera saisie pour examen des rapports du Groupe de travail sur les travaux de ses quarante-troisième et quarante-quatrième sessions (A/CN.9/1164 et A/CN.9/1170).</p>		

Travaux exploratoires et préparatoires entrepris par le secrétariat de la CNUDCI sur d'autres sujets

Changements climatiques : atténuation, adaptation et résilience

À sa cinquante-quatrième session, la Commission a entendu une proposition visant à examiner a) la manière dont les textes existants de la CNUDCI pourraient tenir compte des objectifs d'atténuation des changements climatiques, ainsi que d'adaptation et de renforcement de la résilience face à ces changements, et b) si la CNUDCI pourrait faire davantage pour faciliter la réalisation de ces objectifs par l'application de ces textes ou par l'élaboration de nouveaux textes¹⁹. Si un large soutien a été exprimé en faveur d'un examen approfondi de la proposition par la Commission, il a été noté que les États membres devraient peut-être mener d'autres consultations internes au sein de différents organismes publics avant d'être en mesure de prendre une décision sur les travaux futurs, et que ces travaux devraient être entrepris dans les cadres du droit international public existants, tels que l'Accord de Paris sur le climat de 2015²⁰. La Commission a prié le secrétariat de consulter les États intéressés en vue d'élaborer une proposition plus détaillée sur le sujet, qui lui serait présentée pour examen à sa session suivante, en 2022²¹.

À sa cinquante-cinquième session, la Commission a pris note des progrès accomplis et demandé au secrétariat de poursuivre les recherches dans ce domaine, en consultation avec des spécialistes externes et des organisations intéressées, qu'elles fassent ou non partie du système

¹⁹ Ibid., *soixante-seizième session, Supplément n° 17 (A/76/17)*, par. 244.

²⁰ Ibid., par. 245.

²¹ Ibid., par. 246.

des Nations Unies. Elle a également prié le secrétariat d'organiser, en collaboration avec les organisations internationales compétentes et intéressées, un colloque ou une réunion de spécialistes sur les différentes questions juridiques relatives à l'atténuation des changements climatiques et à l'adaptation et à la résilience face à ces changements, dont les conclusions faciliteraient l'examen de la question à une session ultérieure²².

À sa cinquante-sixième session, la Commission a prié, dans le cadre de son mandat, le secrétariat de consulter tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies en vue d'élaborer une étude plus détaillée sur les aspects du droit commercial international liés aux crédits d'émission de carbone volontaires. Cette étude devrait tenir compte des textes issus d'autres instances et processus pertinents, y compris la CCNUCC, afin de recenser les éventuels recoupements avec les travaux menés par la CNUDCI. Le secrétariat a été prié de mener cette étude en coopération et en collaboration avec le secrétariat de la Convention, UNIDROIT, la Conférence de La Haye de droit international privé (HCCH) et d'autres organisations disposant des compétences voulues. Il a également été prié d'inviter tous les États Membres de l'ONU à désigner des spécialistes susceptibles de contribuer aux travaux qu'il mène dans ce domaine. Il a en outre été prié de viser une représentation aussi large que possible, en particulier des pays en développement. La Commission l'a prié de diffuser ladite étude bien avant sa cinquante-septième session, afin de donner à tous les États Membres l'occasion de communiquer leurs points de vue et leurs commentaires. Par ailleurs, elle l'a prié de présenter cette étude, ainsi qu'une compilation des avis et commentaires reçus des États, avant sa cinquante-septième session²³.

À sa cinquante-septième session, la Commission sera saisie de l'étude CNUDCI/UNIDROIT sur la nature juridique des crédits carbone vérifiés émis par des organismes indépendants de normalisation du carbone et commentaires reçus des États (A/CN.9/1191 et A/CN.9/1192). Elle voudra peut-être demander au secrétariat d'élaborer une version révisée de l'étude en se fondant sur les commentaires reçus des États et des délibérations qu'elle tiendra et de lui soumettre ce texte pour examen à sa session suivante en 2025. Autrement, elle pourrait également autoriser le secrétariat à finaliser et publier l'étude en tenant compte des commentaires reçus des États et des délibérations qu'elle tiendra.

²² Ibid., *soixante-dix-septième session, Supplément n° 17 (A/77/17)*, par. 216.

²³ Ibid., *soixante-dix-huitième session, Supplément n° 17 (A/78/17)*, par. 199.

III. Activités d'appui

6. Le tableau 2 dresse la liste des activités que le secrétariat a prévu de mener jusqu'à la cinquante-huitième session de la Commission à l'appui des travaux législatifs de cette dernière et de ses groupes de travail²⁴. Il est divisé en deux parties : la partie a) énumère les manifestations ponctuelles ; la partie b), les activités régulières ou en cours. Ces activités comprennent les travaux que mène le secrétariat, seul ou en coopération avec d'autres organisations, afin d'élaborer des textes et des documents explicatifs visant à faciliter l'acceptation, la compréhension, et l'interprétation et l'application uniformes des textes de la CNUDCI. (Pour les activités qui relèvent davantage de la coopération et de l'assistance techniques fournies par le secrétariat, voir la note du Secrétariat sur les activités non législatives (A/CN.9/1174) et ses additifs.)

Tableau 2

Activités d'appui

a) Activités spécifiques

<i>Description de l'activité</i>	<i>Lieu et date</i>
Groupe d'experts sur les jetons numériques convoqué par la HCCH	Mai/juin 2024
Groupe de travail sur l'insolvabilité bancaire convoqué par UNIDROIT	Septembre/octobre 2024
Groupe de travail sur les meilleures pratiques pour des procédures d'exécution efficaces convoqué par UNIDROIT	Novembre/décembre 2024
Groupe de travail chargé d'élaborer un guide pour l'incorporation de la Loi type sur l'affacturage, convoqué par UNIDROIT	Novembre/décembre 2024
Groupe de travail d'UNIDROIT et de l'Institut du droit des affaires internationales de la CCI sur les contrats d'investissement internationaux	Fin 2024
Mise à jour du <i>Guide pratique de la CNUDCI sur la coopération en matière d'insolvabilité internationale</i> , afin de tenir compte des faits survenus en matière d'insolvabilité internationale depuis l'adoption de ce texte en 2009, notamment : a) des outils et pratiques de coopération en matière d'insolvabilité internationale recensés, entre autres, dans la jurisprudence concernant la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale (LTI) (1997) ²⁵ figurant dans le Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI (CLOUT) ²⁶ et analysée dans le Précis de jurisprudence concernant la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale (2021) ²⁷ et la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale : le point	2024-2025

²⁴ Les dates et lieux des manifestations sont provisoires.

²⁵ Publication des Nations Unies (2014). Disponible à l'adresse https://uncitral.un.org/fr/texts/insolvency/modellaw/cross-border_insolvency.

²⁶ Disponible à l'adresse https://uncitral.un.org/fr/case_law.

²⁷ Disponible à l'adresse https://uncitral.un.org/sites/uncitral.un.org/files/media-documents/uncitral/en/20-06293_uncitral_mlcbi_digest_e.pdf.

<i>Description de l'activité</i>	<i>Lieu et date</i>
<p>de vue des juges après 2009²⁸ ; b) de l'adoption par la CNUDCI de la Loi type de la CNUDCI sur la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité²⁹ et de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité des groupes d'entreprises³⁰ dans le domaine du droit de l'insolvabilité en 2018 et 2019, respectivement, ainsi que de la troisième partie du Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité en 2010³¹ dont les recommandations 239 à 254 traitent des aspects internationaux des procédures d'insolvabilité visant des groupes d'entreprises ; et c) des questions pertinentes découlant des projets actuels du Groupe de travail V. La version actualisée du texte favorisera les activités de formation, d'enseignement et de renforcement des capacités sur les questions d'insolvabilité internationale et contribuera à mettre à jour le contenu du système CLOUT et d'autres documents explicatifs dans le domaine du droit de l'insolvabilité.</p>	
<p>Élaboration d'une nouvelle édition du Précis de jurisprudence concernant la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international publié en 2012 afin de refléter la nouvelle jurisprudence, notamment celle de pays ayant adopté la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international après la publication de la version actuelle.</p>	2024-2025

b) Activités régulières ou en cours

7. La partie b) du tableau 2 énumère les activités régulières ou en cours, dont certaines sont entreprises dans le cadre de partenariats ou d'autres initiatives de collaboration [pour une description de ces initiatives, voir la note du Secrétariat sur la coopération et l'assistance techniques (A/CN.9/1174/Add.1/Rev.1)].

<i>Domaine thématique</i>	<i>Description de l'activité</i>
Droit de l'insolvabilité	Participation à l'équipe spéciale du Groupe de la Banque mondiale sur l'insolvabilité et les relations entre débiteurs et créanciers dans le contexte des travaux en cours sur la Norme unifiée applicable au traitement de l'insolvabilité et à la protection des droits des créanciers ³²

²⁸ Publication des Nations Unies (2023). Disponible à l'adresse <https://uncitral.un.org/sites/uncitral.un.org/files/media-documents/uncitral/fr/judicial-perspective-2013-f.pdf>.

²⁹ Publication des Nations Unies (2019). Disponible à l'adresse <https://uncitral.un.org/fr/texts/insolvency/modellaw/mlj>.

³⁰ Publication des Nations Unies (2020). Disponible à l'adresse <https://uncitral.un.org/fr/mlegi>.

³¹ Publication des Nations Unies (2012). Disponible à l'adresse <https://uncitral.un.org/sites/uncitral.un.org/files/media-documents/uncitral/fr/leg-guide-insol-part3-ebook-f.pdf>.

³² Composée du Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité et des Principes de la Banque mondiale régissant le traitement de l'insolvabilité et les relations entre créanciers et débiteurs, et reconnue par le Conseil de stabilité financière comme l'une des normes essentielles à la robustesse des systèmes financiers, cette norme représente le consensus existant au niveau international sur les meilleures pratiques en matière d'évaluation et de renforcement des régimes d'insolvabilité. Voir Norme applicable au traitement de l'insolvabilité et à la protection des droits des créanciers – Conseil de stabilité financière (fsb.org).

<i>Domaine thématique</i>	<i>Description de l'activité</i>
Réforme du RDIE	Soutien apporté aux pays hôtes pour organiser des réunions intersessions et organisation de plusieurs réunions informelles en ligne sur divers éléments de la réforme du RDIE, y compris la mise en service d'un centre consultatif, l'éventuelle création d'un mécanisme permanent et l'instrument multilatéral sur la réforme du RDIE.
Opérations garanties	Participation à la septième Conférence sur la coordination internationale des réformes du droit des opérations garanties et au Réseau conjoint de coordination du droit des opérations garanties et des réformes connexes (avec le Groupe de la Banque mondiale, UNIDROIT, l'Organisation des États américains, l'International Law Institute et le Kozolchyk National Law Center)
Commerce électronique	Participation à la semaine du commerce sans papier, qui comprend la troisième session du Comité permanent de l'Accord-cadre sur la facilitation du commerce transfrontière sans papier en Asie et dans le Pacifique et la troisième session du Conseil pour le commerce sans papier de l'Accord-cadre sur la facilitation du commerce transfrontière sans papier en Asie et dans le Pacifique et qui se tiendra du 3 au 7 juin 2024 à la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique
Questions générales	<p>Participation à la réunion de coordination tripartite de la CNUDCI, d'UNIDROIT et de la HCCH, à l'occasion de laquelle sont régulièrement examinés les travaux actuels de ces trois organismes, ainsi que les domaines d'intérêt commun et la possibilité de mener des activités conjointes</p> <p>Suivi des travaux d'autres organisations internationales œuvrant dans le domaine du droit commercial international et participation à ces travaux, en vue d'aider la Commission à s'acquitter de son mandat consistant à coordonner les activités juridiques dans ce domaine et à continuer, par l'intermédiaire de son secrétariat, d'entretenir des relations étroites avec d'autres organisations internationales actives dans le domaine du droit commercial international</p> <p>Participation au Partenariat des organisations internationales pour l'élaboration efficace de règles internationales, dirigé par l'Organisation de coopération et de développement économiques</p> <p>Gestion du Registre sur la transparence, dans lequel figurent les informations publiées conformément à l'article 8 du Règlement sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités, sous réserve de la disponibilité de ressources³³</p> <p>Contribution à des revues, rapports et autres documents sur les travaux de la CNUDCI</p>

IV. Travaux futurs possibles sur l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation et la résilience face à ces changements

8. À sa cinquante-quatrième session, la Commission a entendu une proposition visant à examiner a) la manière dont les textes existants de la CNUDCI pourraient tenir compte des objectifs d'atténuation des changements climatiques, ainsi que d'adaptation et de renforcement de la résilience face à ces changements, et b) si la

³³ Voir résolution 77/99 de l'Assemblée générale, par. 3.

CNUDCI pourrait faire davantage pour faciliter la réalisation de ces objectifs par l'application de ces textes ou par l'élaboration de nouveaux textes³⁴. Si un large soutien a été exprimé en faveur d'un examen approfondi de la proposition par la Commission, il a été noté que les États membres devraient peut-être mener d'autres consultations internes au sein de différents organismes publics avant d'être en mesure de prendre une décision sur les travaux futurs, et que ces travaux devraient être entrepris dans les cadres du droit international public existants, tels que l'Accord de Paris sur le climat de 2015³⁵. La Commission a prié le secrétariat de consulter les États intéressés en vue d'élaborer une proposition plus détaillée sur le sujet, qui lui serait présentée pour examen à sa session suivante, en 2022³⁶.

9. À sa cinquante-cinquième session, elle a pris note des progrès accomplis et demandé au secrétariat de poursuivre les recherches dans ce domaine, en consultation avec des spécialistes externes et des organisations intéressées, qu'elles fassent ou non partie du système des Nations Unies. Elle a également prié le secrétariat d'organiser, en collaboration avec les organisations internationales compétentes et intéressées, un colloque ou une réunion de spécialistes sur les différentes questions juridiques relatives à l'atténuation des changements climatiques et à l'adaptation et à la résilience face à ces changements, dont les conclusions faciliteraient l'examen de la question à une session ultérieure³⁷.

10. Le Colloque de la CNUDCI sur les changements climatiques et le droit commercial international s'est tenu les 12 et 13 juillet 2023, en marge de la cinquante-sixième session de la Commission. À cette occasion, les participants et les participantes se sont penchés sur les domaines dans lesquels le droit commercial international pouvait effectivement contribuer à la réalisation des objectifs d'action climatique fixés par la communauté internationale, la portée et l'utilité d'une harmonisation juridique dans ces domaines, et la nécessité d'établir des orientations au niveau international à l'intention des législateurs, des responsables politiques, des tribunaux et des organes de règlement des différends³⁸. La Commission a noté que le Colloque consistait en sept tables rondes réunissant plus d'une trentaine de personnes intervenantes ou animatrices issues d'organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que des personnes représentant le secteur industriel et le monde des affaires, des universités et des cabinets privés de tous les continents³⁹.

11. Le deuxième jour du Colloque a notamment été consacré à l'examen des efforts déployés à l'échelle internationale, régionale et nationale pour faire contribuer le secteur privé à la réalisation des objectifs climatiques en encourageant et en favorisant une conduite responsable des entreprises en matière de climat, des diverses stratégies et démarches en matière d'adaptation dont disposent les opérateurs du secteur privé pour promouvoir la durabilité de leurs chaînes d'approvisionnement, et des tendances actuelles concernant les différends liés aux changements climatiques et leurs incidences juridiques sur les entreprises pour ce qui est du respect de l'obligation de prudence et de la prise en compte des enjeux climatiques dans les décisions commerciales et d'investissement⁴⁰. Les thèmes abordés au cours de cette deuxième journée comprenaient la responsabilité sociale, la diligence raisonnable et la déclaration d'impact climatique des entreprises ; le verdissement de la chaîne d'approvisionnement : les mécanismes d'exécution des obligations contractuelles et d'application du principe de responsabilité ; et le règlement des différends liés aux changements climatiques.

³⁴ Ibid., *soixante-dix-huitième session, Supplément n° 17 (A/78/17)*, par. 244.

³⁵ Ibid., par. 245.

³⁶ Ibid., par. 246.

³⁷ Ibid., par. 216.

³⁸ Ibid., par. 190.

³⁹ Ibid., par. 191.

⁴⁰ Ibid.

12. Comme le souligne une note du Secrétariat (A/CN.9/1120/Add.1), le fait que les entreprises tiennent compte ou non des considérations climatiques dans leurs décisions et la mesure dans laquelle elles le font jouent un rôle crucial dans la lutte contre les changements climatiques. Le secteur privé dispose de moyens financiers, matériels et techniques considérables. Pour atteindre les objectifs de l'Accord de Paris, il est essentiel que ces ressources soient mobilisées et affectées de manière à favoriser la transition vers une économie sobre en carbone et à renforcer les capacités d'adaptation. La pratique juridique actuelle montre qu'il existe un ensemble de mesures juridiques reposant sur des outils, des notions et des structures de droit privé qui peuvent être mises en œuvre pour atteindre cet objectif. Ces mesures peuvent consister à : promouvoir la communication d'informations financières ayant trait au climat ; interpréter l'obligation de loyauté des administrateurs et des dirigeants de société de manière à ce qu'elle tienne compte des changements climatiques ; ou tenir les acteurs privés qui ne luttent pas suffisamment contre les changements climatiques pour responsables de la violation d'une obligation de prudence issue du droit de la responsabilité civile délictuelle ou d'un devoir de vigilance prévu par la loi.

13. En outre, les textes de la CNUDCI ne mentionnent pas expressément les changements climatiques ni les enjeux liés au climat, mais certains d'entre eux peuvent être utiles pour lutter contre les changements climatiques. Dans certains cas, cela est lié au fait que ces textes peuvent être appliqués pour réglementer le commerce de « choses » qui ont un lien avec les changements climatiques. Par exemple, la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM) offre un cadre permettant d'imposer des obligations liées au climat tout au long des chaînes d'approvisionnement. Il faudrait toutefois examiner plus avant les moyens d'utiliser la CVIM pour encourager les entreprises à prendre des mesures en faveur du climat.

14. Dans le contexte du règlement des différends internationaux, si la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques de 1992 énonce les principales obligations des États liées au climat, les mesures prises par les États pour lutter contre les changements climatiques peuvent être contestées devant les tribunaux arbitraux par des investisseurs étrangers pour violation des droits protégés par les accords internationaux d'investissement conclus par ces États. Compte tenu du recours accru à l'arbitrage entre investisseurs et États pour résoudre les litiges climatiques, le Règlement de la CNUDCI sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités est un instrument dont l'application pourrait appuyer l'action climatique de différentes manières. L'un des aspects importants de ce règlement, qui présente un intérêt particulier dans le cadre des changements climatiques, est l'obligation de mettre à la disposition du public les documents relatifs à la procédure arbitrale. La possibilité pour des tiers et des parties au traité non parties au litige de présenter des observations dans certaines circonstances est également un aspect du Règlement qui mérite d'être mentionné. Le cadre global de la CNUDCI en matière de médiation peut également servir au règlement de litiges impliquant de multiples parties prenantes, visées par des mesures gouvernementales ou des actions d'investisseurs. Les États peuvent en outre invoquer leurs obligations internationales en matière de lutte contre les changements climatiques et introduire des demandes reconventionnelles à l'encontre des investisseurs privés. Dans le cadre de récents litiges, des tribunaux internationaux ont donné des avis consultatifs sur les obligations des États et l'article 14-2 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques de 1992 qui permettent aux États parties de se tourner vers l'arbitrage afin de régler des différends relevant de la Convention. Pour aller plus loin, il a été indiqué dans le document A/CN.9/1120/Add.1 que l'une des solutions possibles serait de compléter le Règlement de la CNUDCI sur la transparence par des principes directeurs, qui préciseraient qu'il faudrait tenir compte, lors de la nomination des arbitres dans les affaires concernant des mesures justifiées par des considérations climatiques, de leurs compétences en matière de droit du climat et de

l'environnement⁴¹. La possibilité de mener des travaux sur les cadres de la CNUDCI applicables au règlement des différends devrait être examinée.

15. Concernant la passation de marchés publics, lorsqu'elles achètent des biens et des services, les autorités ont la possibilité d'orienter les dépenses publiques vers des solutions efficaces et à faible émission de carbone, ou vers des solutions qui permettent d'accroître les capacités d'adaptation et de résilience de la population. Plusieurs dispositions de la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics pourraient servir à lutter contre les changements climatiques. Par exemple, la Loi type prévoit que, pour avoir le droit de déposer une offre pour un marché public particulier, les fournisseurs et les entrepreneurs peuvent être amenés à démontrer qu'ils ont les qualifications environnementales, les compétences professionnelles et techniques et les équipements nécessaires pour exécuter le marché. En outre, elle donne une grande latitude à l'entité adjudicatrice pour faire figurer des conditions relatives au climat dans la description de l'objet du marché. Dans ce contexte, il a été noté dans le document A/CN.9/1120/Add.1 que la publication d'indications précises sur les meilleures pratiques existantes en la matière permettrait de prendre en compte plus systématiquement des considérations climatiques dans la passation de marchés publics⁴².

16. S'agissant des partenariats public-privé (PPP), les projets d'infrastructure étant principalement menés dans le cadre de PPP, il semble indispensable que les cadres juridiques régissant ces partenariats contiennent des dispositions visant expressément à favoriser la mise en place d'infrastructures à faible émission de carbone et résilientes face aux changements climatiques. Aucune des Dispositions législatives types de la CNUDCI sur les partenariats public-privé ne mentionne les changements climatiques, mais plusieurs d'entre elles peuvent être interprétées et appliquées de manière à promouvoir des infrastructures à faible émission de carbone et résilientes face aux changements climatiques. Par exemple, lors de l'évaluation de l'étude de faisabilité, les Dispositions législatives types prévoient qu'une autorité contractante doit prendre en considération la contribution déterminée au niveau national pour l'État concerné afin de vérifier dans quelle mesure les infrastructures envisagées sont conformes au programme climatique national. En outre, les incidences sociales, économiques et environnementales d'un projet sont évaluées dans le cadre de la demande d'approbation d'un projet de PPP. Il a été proposé dans le document A/CN.9/1120/Add.1 que la CNUDCI élabore un document dans lequel figureraient des lignes directrices méthodologiques précises sur la manière d'évaluer les incidences climatiques d'un projet de PPP⁴³.

17. Compte tenu de ce qui précède, la Commission voudra peut-être prier le secrétariat d'organiser un colloque de deux ou trois jours pour examiner plus avant les efforts déployés à l'échelle internationale, régionale et nationale pour faire contribuer le secteur privé à la réalisation des objectifs climatiques en encourageant et en favorisant une conduite responsable des entreprises en matière de climat, les diverses stratégies et démarches en matière d'adaptation dont disposent les opérateurs du secteur privé pour promouvoir la durabilité de leurs chaînes d'approvisionnement, et les tendances actuelles concernant les différends liés aux changements climatiques et leurs incidences juridiques sur les entreprises pour ce qui est du respect de l'obligation de prudence et de la prise en compte des enjeux climatiques dans les décisions commerciales et d'investissement. Le colloque pourrait également examiner la pertinence des instruments de la CNUDCI pour l'action climatique, en vue de déterminer si le secrétariat ou un groupe de travail devrait élaborer des documents d'orientation sur l'application pratique et l'interprétation des instruments existants et d'éventuels textes complémentaires pour traiter les questions relatives à l'action climatique.

⁴¹ A/CN.9/1120/Add.1, par. 19.

⁴² Ibid., par. 22.

⁴³ Ibid., par. 26.

18. La Commission voudra peut-être utiliser le temps de conférence alloué au Groupe de travail I au second semestre 2024 (qui doit en principe se réunir du 30 septembre au 4 octobre 2024 à Vienne) pour tenir le colloque proposé. Elle voudra peut-être aussi allouer le temps de conférence restant de cette semaine à des réunions consacrées à toute autre question qui pourrait être soulevée à la suite de l'examen du programme de travail et des rapports sur l'avancement des travaux des différents groupes de travail.

V. Travaux futurs possibles sur les opérations garanties utilisant de nouveaux types d'actifs et leur traitement dans le cadre de la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières

19. En 2016, la Commission a adopté la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières (ci-après la « Loi type ») qui traite des sûretés grevant tous types de biens meubles corporels et incorporels, tels que les marchandises, les créances, les comptes bancaires, les instruments négociables, les documents négociables, les titres non intermédiés et la propriété intellectuelle⁴⁴. La Loi type suit une approche fonctionnelle en vertu de laquelle elle s'applique à tous les types d'opérations utilisées à des fins de garantie⁴⁵, par exemple un prêt garanti, une vente avec réserve de propriété ou un crédit-bail. Elle adopte également une approche globale en vertu de laquelle la Loi type s'applique à tous les types de biens, d'obligations garanties, de constituants et de créanciers garantis.

20. La Loi type traite de la constitution d'une sûreté, de son opposabilité et de sa priorité sur les droits des réclamants concurrents, des droits et obligations des parties et de la réalisation d'une sûreté. En outre, elle contient un ensemble de dispositions types sur le registre qui traitent de l'inscription d'avis dans un registre des sûretés accessible au public afin de rendre une sûreté mobilière opposable. Le registre fournit une base objective pour déterminer la priorité des sûretés.

21. La Loi type contient un ensemble de règles générales relatives aux sûretés grevant tous types de biens meubles. Elle contient également un ensemble de règles relatives à des biens particuliers pour les sûretés grevant certains types de biens (tels que des créances, des documents négociables, des droits au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire, des droits sur le produit et des droits de propriété intellectuelle).

22. Depuis son adoption, un certain nombre d'États ont adopté une législation fondée sur la Loi type ou influencée par elle et ont mis en place des registres modernes (électroniques) des sûretés reposant sur l'inscription d'avis⁴⁶. En outre, le Groupe de la Banque mondiale et d'autres organisations ont utilisé la Loi type pour appuyer les réformes juridiques visant à améliorer l'accès au crédit.

23. La Loi type est complétée par son Guide pour l'incorporation (2017) et le Guide pratique de la CNUDCI relatif à la Loi type sur les sûretés mobilières (2019) (ci-après le « Guide pratique »). Le Guide pratique décrit les types d'opérations assorties de sûretés qui peuvent être réalisées en vertu de la Loi type et fournit des explications étape par étape sur la manière de réaliser les opérations assorties de sûretés les plus courantes et les plus importantes sur le plan commercial.

24. Des organisations internationales et régionales, telles que l'American Law Institute (ALI), l'Institut européen du droit (ELI), la HCCH et UNIDROIT ont entrepris ou sont en train d'entreprendre des travaux législatifs pour traiter les opérations impliquant de nouveaux types d'actifs (par exemple, des données, des

⁴⁴ Voir art. 1-3 de la Loi type. Certains types de biens sont exclus du champ d'application de la Loi type.

⁴⁵ Voir art. 2 jj) de la Loi type.

⁴⁶ Voir : Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières (2016).

actifs numériques, des créances et des crédits carbone volontaires). Dans la plupart des cas, ces travaux ont été menés en coordination avec le Secrétariat pour veiller à ce qu'une approche cohérente des opérations garanties soit adoptée et que les résultats soient conformes à la Loi type et à d'autres textes de la CNUDCI, en particulier la Loi type de la CNUDCI sur les documents transférables électroniques (2017) et la Convention de la Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international (2001). Ces travaux ont débouché sur des instruments juridiques non contraignants tels que des principes, des bonnes pratiques et d'autres documents d'orientation concernant ces actifs, notamment la constitution de sûretés sur ces actifs.

25. En 2022, l'ELI a publié des principes sur l'utilisation d'actifs numériques à des fins de garantie. Ils fournissent des orientations sur l'utilisation des actifs numériques en tant que garantie en énonçant cinq principes accompagnés de commentaires sur la constitution, l'opposabilité, la priorité et la réalisation de sûretés grevant des actifs numériques, en mettant l'accent sur l'identification de la loi applicable⁴⁷.

26. En 2023, UNIDROIT a adopté les Principes sur les actifs numériques et le droit privé (ci-après les « Principes sur les actifs numériques »), qui énoncent les meilleures pratiques pour les opérations impliquant des actifs numériques⁴⁸. La section V des Principes traite des opérations garanties ainsi que de la constitution, de l'opposabilité, de la priorité et de la réalisation des sûretés sur des actifs numériques pouvant faire l'objet d'un contrôle.

27. La même année, la CNUDCI a adopté le guide sur l'accès des micro-, petites et moyennes entreprises (MPME) au crédit, qui examine les sources de crédit dont disposent les MPME, les difficultés qu'elles rencontrent pour accéder au crédit et les diverses mesures juridiques et politiques visant à faciliter leur accès au crédit, y compris les opérations garanties. UNIDROIT a également adopté la Loi type sur l'affacturage, qui prévoit un régime juridique indépendant pour faciliter les opérations d'affacturage dans les États qui n'ont pas encore entrepris une réforme complète et moderne de leur législation sur les opérations garanties et qui n'ont pas encore de système de registre reposant sur l'inscription d'avis⁴⁹.

28. En outre, à sa soixante-cinquième session, en 2023, le Groupe de travail IV (Commerce électronique) a entamé des travaux sur le thème des contrats de données dans le cadre du mandat que lui avait confié la Commission à sa cinquante-cinquième session (A/77/17, par. 163), après avoir tenu des discussions préliminaires sur le sujet à sa soixante-troisième session (A/CN.9/1093, par. 77 à 95). Les contrats de fourniture de données concernent souvent des données générées et utilisées dans le cadre d'une activité commerciale, en particulier de grands volumes de données recueillies à partir d'une multitude de sources et générées et traitées à grande vitesse. Les Principes ALI/ELI pour une économie de données élaborés conjointement se fondent sur une interprétation similaire et visent principalement l'enregistrement de grandes quantités d'informations en tant qu'actifs, ressources ou marchandises négociables⁵⁰. Le Groupe de travail devrait poursuivre ses travaux sur les contrats de fourniture de données à sa soixante-septième session à Vienne.

29. À la session en cours, la Commission sera saisie, pour adoption, du projet de loi type CNUDCI/UNIDROIT sur les récépissés d'entrepôt (A/CN.9/1182), qui porte notamment sur l'émission et le transfert de récépissés d'entrepôt (électroniques). L'article 19 du projet de loi type traite de l'opposabilité d'une sûreté grevant un récépissé d'entrepôt négociable. La Commission sera également saisie du projet de

⁴⁷ Voir ELI Principles on the Use of Digital Assets as Security (2022).

⁴⁸ Voir Principes d'UNIDROIT sur les actifs numériques et le droit privé (2023).

⁴⁹ Dans la Loi type d'UNIDROIT sur l'affacturage (2023), la définition du terme « créances » couvre un droit contractuel au paiement d'une somme d'argent résultant de la fourniture ou du traitement de données.

⁵⁰ Voir ALI-ELI Principles for a Data Economy: Data Transactions and Data Rights.

guide pour l'incorporation de cette loi type, qui traite plus en détail du financement garanti au moyen de récépissés d'entrepôt (voir A/CN.9/1183, par. 134 à 138).

30. Outre les développements susmentionnés survenus dans le domaine législatif aux niveaux international et régional, des pratiques sont apparues qui affectent de nouveaux types d'actifs en garantie dans la finance internationale.

31. Il semblerait que les recettes des cultures soient utilisées dans plusieurs pays pour faciliter le financement des MPME. Ces recettes permettent aux agriculteurs d'obtenir un financement avant la récolte contre la promesse de livrer une certaine quantité de produits agricoles (cultures ou bétail) ou leur équivalent en espèces à une date ultérieure, leur future production agricole servant de garantie principale⁵¹.

32. Les crédits carbone vérifiés (CCV) émis par des organismes indépendants de normalisation des crédits carbone ont été utilisés comme garantie pour accorder des prêts dans le commerce international, malgré les incertitudes juridiques liées au statut juridique des crédits carbone volontaires et à leur utilisation en tant que garantie⁵². Les CCV pourraient constituer, dans le cadre des marchés internationaux du carbone, un instrument efficace pour lutter contre les changements climatiques en réduisant les émissions mondiales de gaz à effet de serre. Lorsqu'UNIDROIT a entamé son projet sur les CCV, on a estimé que ces derniers présentaient des similitudes avec les actifs numériques⁵³.

33. La Commission voudra peut-être également noter que de nombreuses banques centrales étudient la possibilité d'utiliser des monnaies numériques des banques centrales (CBDC). Celles-ci permettent aux banques centrales nationales d'émettre de l'argent liquide sous forme numérique en complément des formes traditionnelles de monnaie, telles que les pièces en métal et les billets de banque imprimés⁵⁴. La HCCH s'est engagée dans un projet visant à fournir des orientations sur les questions de droit applicable et de compétence que soulèvent l'utilisation et les transferts internationaux de CBDC⁵⁵.

34. Compte tenu de ce qui précède, la Commission voudra peut-être examiner s'il est opportun de tenir compte de ces développements récents dans la Loi type afin d'aider les États à traiter les opérations garanties impliquant de nouveaux types d'actifs. Ces travaux permettraient de garantir que l'approche harmonisée prévue par la Loi type est adoptée et, dans le même temps, de fournir des orientations aux États pour qu'ils adoptent une législation concernant ces actifs. Dans ce contexte, la Commission voudra peut-être demander au secrétariat de faire le point sur les développements législatifs concernant les nouveaux types d'actifs ainsi que sur les lois nationales régissant les opérations garanties afin d'examiner comment la Loi type a été incorporée.

35. En outre, la Commission voudra peut-être demander au secrétariat de mener des recherches supplémentaires dans ce domaine en consultation avec des spécialistes et des organisations intéressées, ainsi que d'organiser un colloque de deux ou trois jours sur les incidences de l'apparition de nouveaux types d'actifs sur la Loi type, dont les conclusions pourraient faciliter l'examen d'éventuels travaux futurs à sa prochaine session. Une approche similaire a permis d'inclure des dispositions relatives à la

⁵¹ Voir publication conjointe de la Société financière internationale et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, intitulée « Crop receipts – A new financing instrument for Africa » (2019).

⁵² Voir Étude menée par la CNUDCI et UNIDROIT concernant la nature juridique des crédits d'émission de carbone certifiés qui sont délivrés par un organisme de normalisation indépendant dans le domaine du carbone, A/CN.9/1191, par. 124 à 129.

⁵³ Voir Conseil de Direction, UNIDROIT, C.D.(102). 6, avril 2023, par. 28 : « Il convient de noter que les CCV sont de nature similaire aux actifs numériques et, à ce titre, l'analyse contenue dans les Principes d'UNIDROIT sur les actifs numériques et le droit privé peut être utilisée dans le projet sur les CCV (C.D. (102) 14) ».

⁵⁴ Voir projet en cours de la Banque centrale européenne sur l'euro numérique ainsi que projet en cours de la Réserve fédérale sur les CBDC.

⁵⁵ Voir projet de la HCCH sur les monnaies numériques des banques centrales.

propriété intellectuelle dans la Loi type. La Commission voudra peut-être utiliser le temps de conférence alloué au Groupe de travail I au premier semestre 2025 (qui doit en principe se réunir du 17 au 21 février 2025 à New York) pour tenir le colloque proposé. Elle voudra peut-être aussi allouer le temps de conférence restant de cette semaine à des réunions consacrées à toute autre question qui pourrait être soulevée à la suite de l'examen du programme de travail et des rapports sur l'avancement des travaux des différents groupes de travail.
